

ART. 2. Le concours pour l'obtention de ces bourses sera organisé, dans chaque université, d'après un règlement préparé par elle et arrêté par le gouvernement.

ART. 3. Les demandes de bourses seront adressées à notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à la date qui sera annuellement déterminée par lui.

Après avoir été instruites par les soins des gouverneurs des provinces, elles seront communiquées, chaque année, à l'université où l'élève désire faire ses études. L'université les transmettra au ministre avec le résultat du concours mentionné à l'article 2.

Les demandes devront être accompagnées de pièces constatant :

1° Que le requérant est peu favorisé de la fortune ;

2° Qu'il est porteur soit d'un diplôme ou d'un certificat attestant qu'il a subi une des épreuves conduisant au grade de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles, de candidat en sciences physiques et mathématiques, de candidat ingénieur ou de candidat notaire, soit du certificat d'études moyennes prévu par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, soit d'un certificat attestant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire mentionnée à l'article 10 ou à l'article 12 de la dite loi.

Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique réglera la forme des pièces à produire en exécution du 1^{er} du présent article.

ART. 4. Les bourses seront conférées, pour un an, par arrêté royal; elles pourront être continuées sur l'avis de l'université à laquelle la bourse est attribuée.

ART. 5. Les bourses pourront ne pas être continuées dans les cas suivants :

1° Lorsque, par suite d'un changement dans l'état de fortune, le titulaire cessera d'avoir droit à la faveur dont il jouit ;

2° Lorsque le boursier ne subira pas avec succès ses examens après le temps normal des études, temps qui sera déterminé par une disposition ultérieure ;

3° Pour manque grave d'assiduité aux cours.

ART. 6. Les bourses seront liquidées par semestre. Les mandats seront délivrés aux intéressés par l'intermédiaire de l'université à laquelle ils appartiennent.

ART. 7. Nos arrêtés du 30 juillet 1877 et du 13 novembre 1878 sont abrogés.

ART. 8. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. MELOT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

519. — 26 DÉCEMBRE 1890. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1891 (1). (Monit. des 29-30 décembre 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1890, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés pendant l'année 1891 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1891, sont évaluées à la somme de trois cent quarante et un millions six cent quatre-vingt-douze mille sept cent douze francs quarante centimes (fr. 344,692,712-40), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1891.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séssion de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Exposé général de la situation financière du royaume. Séance du 28 février 1890, p. 185-188. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 188-189.

Séssion de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Exposé général des amendements aux projets de budget des recettes et dépenses pour l'exercice 1891, p. 17-18. — Note préliminaire et texte du projet de loi amendé, p. 18-19. — Rapport. Séance du 4 décembre 1890, p. 46-48.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 17 décembre 1890, p. 222-231; 18 décembre, p. 238-246; et 19 décembre, p. 247-257. — Adoption. Séance du 19 décembre, p. 257.

SÉNAT.

Séssion de 1890-1891.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 20 décembre 1890, p. 57-60; et 23 décembre, p. 61-69. — Adoption. Séance du 23 décembre, p. 69.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1891.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	Art. 1 ^{er} . — <i>Contribution foncière</i> fr.	24,333,000	
	Art. 2. — <i>Contribution personnelle.</i>		
	Principal (y compris 5,325,000 francs pour la valeur locative)	15,831,000	
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	2,375,000	19,340,000
	20 — — extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative. Frais d'expertise.	1,109,000 25,000	50,953,000
	Art. 3. — <i>Droit de patentes.</i>		
	Principal	5,568,667	
	20 centimes additionnels	1,113,333	6,680,000
	Art. 4. — <i>Redevances sur les mines (fixe et pro- portionnelle).</i>		
	Principal	480,000	
	25 centimes additionnels	120,000	600,000
Contributions directes, douanes et accises.	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	Art. 5. — <i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée (1)	23,003,322	
	Art. 6. — <i>Accises.</i>		
	a. Vins étrangers (2)	2,938,000	
	b. Eaux-de-vie indigènes. (3)	23,863,769	
	c. Bières (4)	9,131,200	
	d. Vinaigres de bières. (5)	10,400	
	e. — autres que de bières. (6)	1,755	
	f. Acide acétique (7)	3,380	40,934,504
	g. Sucres de canne et de betterave. (8)	3,737,500	
	h. Glucoses et autres sucres non cristallisa- bles	398,500	
	i. Tabacs indigènes	850,000	64,297,826
	Art. 7. — <i>Recettes diverses.</i>		
	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent. b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyer de bâtiments, droit de licence, rétri- butions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de char- gement et de déchargement de navires, etc. (9)	10,000 350,000 350,000	

(1) Déduction faite de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,550,000 francs; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières venant de l'étranger, soit 140,000 francs; de 20.936090 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 389,169 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 87,500 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 210,000 francs; ensemble une somme de 3,376,669 francs attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes, soit 2,000,000 de francs et du produit du droit d'entrée sur les autres marchandises, soit 2,920,009 francs, ensemble une somme de 4,920,009 francs attribuée au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 55 p. c. du produit probable, soit 1,582,000 francs.

(3) Id. 29,920,080 Id. 10,196,351 francs.

(4) Id. 35 Id. 4,910,800 francs.

(5) Id. 35 Id. 5,600 francs.

(6) Id. 35 Id. 945 francs.

(7) Id. 35 Id. 1,820 francs.

(8) Id. 35 Id. 2,012,500 francs.

(9) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 400,000 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.		
ENREGISTREMENT, ETC.						
Enregistrement et domaines.	Art. 8. — Enregistrement.	»	20,400,000	50,978,000		
	Art. 9. — Greffe	»	1,270,000			
	Art. 10. — Hypothèques.	»	3,300,000			
	Art. 11. — Successions, etc.					
	a. Successions et mutations par décès . .	16,000,000	19,010,000			
	b. Droit de mutation en ligne directe . .	2,700,000				
	c. Droits dus par les époux survivants . .	310,000				
	Art. 12. — Timbre.	»	5,900,000			
	Art. 13. — Naturalisations	»	28,000			
	Art. 14. — Amendes en matière d'impôts . .	»	360,000			
Art. 15. — Id. de condamnations en ma- tières diverses et dommages-intérêts . . .	»	710,000	166,228,826			
Total du chapitre I ^{er} . . fr.						
CHAPITRE II. — PRÉAGES.						
Enregistrement et domaines.	Art. 16. — Rivières et canaux.	»	1,230,000	4,535,000		
	Art. 17. — Routes appartenant à l'Etat. . .	»	5,000			
	Art. 18. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers.	»	300,000			
	Art. 19. — Chemins de fer	»	139,000,000			
Chemins de fer, postes, etc.	Art. 20. — Télégraphes et téléphones . . .	»	3,900,000	154,250,100		
	Art. 21. — Postes.					
	a. Taxes des correspondances en général . .	9,273,000	10,380,100			
	b. — sur les mandats-poste.	342,200				
	c. — sur les abonnements	54,900				
	d. — sur les effets de commerce	710,000				
	Art. 22. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	»	900,000			
	Art. 23. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre	»	70,000			
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.					
	Enregistrement et domaines.	Art. 24. — Domaines (valeurs capitales) . .	»		530,000	
Art. 25. — Forêts		»	750,000			
Art. 26. — Dépenses du chemin de fer. . .		»	180,000			
Art. 27. — Etablissements et services régis par l'Etat		»	160,000			
Chem. de fer, etc. Prisons.	Art. 28. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires . .	»	500,000	16,378,000		
	Art. 29. — Revenus des domaines	»	560,000			
	Art. 30. — Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes . . .	»	94,000			
	Art. 31. — Produits divers des prisons . . .	»	330,000			
	Art. 32. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	»	3,000,000			
	Art. 33. — Produits des actes des commissaires maritimes	»	135,000			
	Art. 34. — Produits des droits de chancellerie.	»	9,000			
	Art. 35. — Produits des droits de pilotage . .	»	2,600,000			
	Art. 36. — Produits des droits de fanal . . .	»	1,140,000			
	Art. 37. — Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	»	86,000			
Art. 38. — Produits des écoles agricoles . .	»	283,000				
Trésorerie générale, etc.	Art. 39. — Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . .	»	1,200,000			

(1) Le produit brut des postes est évalué à 17,100,000 francs, comprenant une recette de 710,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acception des effets de commerce. Ce dernier produit appartient intégralement à l'Etat. La part de 44 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 16,390,000 francs et s'élève ainsi à 6,719,900 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	Art. 40. — Produit du placement des fonds disponibles du trésor	" 400,000	
	Art. 41. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.)	" 400,000	
	Art. 42. — Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	" 3,821,000	
	Art. 43. — Intérêts à 3 1/2 p. c. sur 20,000 actions de capital à la compagnie du chemin de fer du Congo	" 200,000	
	CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.		
Contributions directes, etc.	Art. 44. — Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	" 480,000	
	Art. 45. — Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	" 140,000	
Enregistrement et domaines.	Art. 46. — Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables	" 18,000	
	Art. 47. — Recouvrements d'avances faites par les divers départements.	" 480,000	
Prisons.	Art. 48. — Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières (pour mémoire)	" "	
	Art. 49. — Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	" 22,984	
Trésorerie générale, etc.	Art. 50. — Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	" 45,000	
	Art. 51. — Recettes diverses et accidentelles.	" 500,000	
	Art. 52. — Abonnement des particuliers pour le service des ponts et chaussées	" 732	3,300,786 40
	Art. 53. — Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	" 1,360	
	Art. 54. — Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	" 10,200	
	Art. 55. — Recette du chef d'ordonnances prescrites	" 30,000	
	Art. 56. — Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie.	" 175,000	
	Art. 57. — Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles.	" 33,000	
	Art. 58. — Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	" 1,329,000	
	Art. 59. — Annuité pour le remboursement des avances faites à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux pour couvrir ses frais de premier établissement.	" 10,510 40	
	Art. 60. — Remboursement par les provinces de leur quote-part dans les frais de confection des tables décennales de la période 1881-1890.	" 45,000	
Total du budget des voies et moyens.			fr. 341,692,712 40